!

REGLEMENT PECHE 2024

COMMUNE DE SERVANT

PERIODES D ’OUVERTURE

ESPECES	CARTE ANNUELLE	CARTE JOURNALIERE et HEBDOMADAIRE	DATE DE FERMETURE	TAILLE ET NOMBRE DE PRISES
Gardons, Goujons, Fritures	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	Prélèvement journalier de **3 Kg maxi** par pêcheur toutes espèces confondues
Brochets Sandres	16 JUIN 2024	16 JUIN 2024	25 NOVEMBRE 2024	Brochet 70 cm ou Sandre 50 cm 1 seul carnassier / jour
Truites	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	5 prises maximum
Tanches	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	10 prises maximum dans la bourriche
Carpes miroir	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	1 carpe – 3 k par jour pour consommation personnelle. Toute carpe de+3 kg est remise à l’eau
Carpes amours	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	**Prélèvement interdit**
Carpes commune	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	**Prélèvement interdit**
Carpes koï	02 MARS 2024	30 MARS 2024	25 NOVEMBRE 2024	**Prélèvement interdit**

PECHE DE NUIT

	DATE D’OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	
Carpes miroir, carpes commune, carpes amours et carpes koï	27 AVRIL 2024	25 NOVEMBRE 2024	Remise à l’eau OBLIGATOIRE de toutes les carpes et amours

Les pêches de nuit débuteront le samedi 27 avril 2024 au soir (y compris l’installation) jusqu’au lundi 25 novembre 2024

REGLEMENTATION

Article 1. La pêche est autorisée du 02 au 30 mars les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. Elle est autorisée tous les jours du 31 mars au 27 octobre 2024 inclus. Elle est uniquement autorisée les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés du 28 Octobre au 24 novembre 2024.

Article 2. La pêche de jour se pratique **du lever au coucher du soleil**. Elle débute à 8.00 heures le jour de l’ouverture des cartes annuelles et journalières. Toute personne en action de pêche devra être en mesure de présenter sa carte à chaque contrôle. Celle-ci est délivrée au restaurant "LES PECHEURS" (04 73 52 01 47) ou par le garde-pêche (04 73 52 43 27).

Article 3. Les pêches de nuit sont uniquement autorisées aux titulaires de la carte annuelle ou hebdomadaire avec un supplément nuit. Voir règlement spécifique pêche carpe et pêche de nuit.

Article 3 bis. Les prises seront manipulées avec le plus grand soin, le tapis de réception ou bassine est obligatoire pour tout pêcheur de carpe. Tout transport de poisson vivant est interdit.

Article 3 ter. Tout pêcheur accompagné d’un chien doit avoir celui-ci attaché en laisse.
Le propriétaire est responsable des dégradations faites par son animal.

Article 4. **PRIX DES CARTES ANNÉE 2023**

Carte Annuelle = **85.00 €**	Supplément nuit annuel = **65.00 €**
Carte à la journée = **9.00 €**	Supplément nuit = **7.00 €**
Carte à la semaine = **30.00 €**	Carte accompagnant = **4.00 €**

Article 5. Il est autorisé une seule carte de pêche par pêcheur et celle-ci est nominative. Le nombre de canne à pêche est de 3 cannes maxi et sur **un écartement de 6 mètres maximum**. La pêche est interdite sur la plage (partie balisée) du 1er juin au 1er septembre ou par arrêté municipal en cas d'utilisation de la plage pour la baignade. Le ponton handicapé est strictement réservé aux titulaires de la carte INVALIDITE. Pour la pêche de chaque côté de la digue, la pose des cannes et appâts se fait parallèle à celle-ci dans les 30 premiers mètres. La digue est réservée à la pêche au coup.

Article 6. Tout pêcheur ayant pris et prélevé un carnassier (sandre, brochet) doit arrêter la pêche au carnassier. La pêche en barque est interdite ainsi que l'utilisation de sang et ses dérivés. La pêche aux vifs **est autorisée du 17 juin au 25 novembre.** La pêche aux leurres artificiels, cuillères, mort manié, rapalas **est uniquement autorisée en fin de saison, du 28 octobre au 25 novembre. A partir du 28 octobre les jours d'ouverture seront les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. Les hameçons double ou triple sont interdits.**

Article 7. L'amorçage lourd est interdit ainsi que l'utilisation de bateaux électriques, pneumatiques, de bouées servant à amorcer et de tous engins téléguidés.

Article 8. Il est interdit de laisser les cannes à l'eau sans la présence effective du pêcheur autour du plan d'eau. Pour les pêcheurs résidant au camping, les lignes doivent être retirées de l'eau pendant les absences du pêcheur (sieste, repas…). Pour les pêches de nuit, le poste doit être libéré à la fin de la cession de maximum 7 nuits.

Article 9. Les abords de l'étang doivent être laissés propres. La coupe de branche ou d'arbre gênant est interdite. Les barbecues au sol sont interdits ainsi que tous types de feux. Tout pêcheur souhaitant utiliser les douches du camping devra s'acquitter d'une redevance de 2€ (gardienne du camping ou garde pêche)

Article 10. Les détenteurs d'un supplément nuit doivent avoir des abris de pêche de type **biwy**. Les rassemblements de type familial, les camping-cars, les caravanes, sont strictement interdits autour du plan d'eau pour la pêche mais aussi comme lieu de camping.

Article 11. Les enfants de la commune de Servant nés après le 1er Janvier 2011 pourront retirer une carte de pêche annuelle gratuite en Mairie. Ils auront droit de pêcher avec une seule ligne et doivent être accompagné d'un adulte. **Pour les enfants de la commune nés en 2008 et 2009, 2010 la carte annuelle sera à 50 € (prise en mairie).**

Article 12.

Pour des raisons techniques, fermeture de la pêche ainsi que toute autre activité sur le plan d'eau :

- le 11 MARS et le 16 DECEMBRE 2024 de 7h à 19h (entraînement sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme).
- Du 31 mai au 2 juin 2024 l'INFERNALE
- du 18 au 21 avril 2024 (enduro commission communale pêche)
- du 03 août à partir de 19h au 5 août 2024 (concours au coup Carp Team – Fête patronale).
- du 03 au 06 octobre 2024 midi (enduro Carp Team).

Article 13. L'accès à l'îlot est interdit. Le pourtour est RESERVE de PECHE.

Article 14. Toute infraction au règlement sera sanctionnée d'une amende de 80.00€. En cas de récidive, ou d'une grosse infraction, le contrevenant se verra immédiatement retirer sa carte sans remboursement et sera interdit de pêche pendant 5 ans. Des gardes assermentés seront là pour le faire respecter.

Article 15. Dans le cas de conditions climatiques extrêmes (sécheresse) un arrêté sera pris pour interdire l'utilisation de l'amorçage.

Article 16. Tout pêcheur de nuit accompagné d'une personne doit s'acquitter d'une carte à 4 € dès son arrivée sur son poste de pêche.

Article 17. Pour la pêche à la tanche les 10 premières prises pourront être gardées en bourriche. Les autres seront remises à l'eau sans passer par la bourriche, afin d'éviter la mortalité de celles-ci

Article 18. Toute huile (Chenevis, huile de saumon etc.) est interdite

Bas de ligne mesurant plus de 50 cm (dit zig) est interdit.

C. LORIEUX 04 73 52 43 27 (garde-pêche) D. DEFRETIERE 06.64.76.49.88 (responsable commission pêche)

PECHEURS VOUS AIMEZ LA NATURE RESPECTEZ LA
INTERDICTION DE DEPOSER LES BOUTEILLES EN VERRE DANS LES POUBELLES